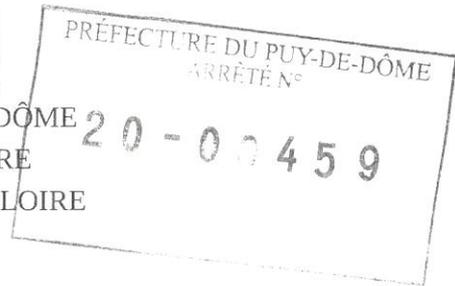




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME  
PRÉFET DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°**

**déclarant d'intérêt général les travaux prévus  
dans le cadre du contrat territorial de la Dore  
(2020-2025)  
et portant prescriptions spécifiques**

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur

Officier de l'Ordre National du  
Mérite

La Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre du Mérite  
Agricole

Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

VU le code de l'environnement, le livre II et le livre IV, notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-3, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-18 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, R. 214-88 et suivants, les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs aux enquêtes publiques concernant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-48,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°14/00430 du 7 mars 2014,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme,

VU le décret du 29 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, en qualité de Préfet de la Haute-Loire,

VU le décret du 3 mars 2016 portant nomination de Monsieur Évence RICHARD, en qualité de Préfet de la Loire,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez des 02 octobre et 06 décembre 2018 modifiant ses statuts avec la création d'un objet relatif à la «Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore» intégrant d'une part, la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et d'autre part, des compétences « hors GEMAPI » participant à la gestion du grand cycle de l'eau, dont le 12° de l'alinéa I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement précité, à savoir : l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Délibérations d'approbation du contrat territorial et du lancement de la procédure DIG :

VU les délibérations du comité syndical, en formation « Grand cycle de l'eau du bassin versant de la Dore », du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 20 mars 2019 approuvant le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et celle du 18 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025),

VU la délibération du conseil communautaire Billom Communauté en date du 1 juillet 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez en date du 27 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de Thiers Dore et Montagne en date du 27 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025 ,

VU la délibération du conseil communautaire « Entre Dore et Allier » en date du 27 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de l'agglomération Le Puy-en-Velay en date du 20 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), l'engagement de la communauté dans la réalisation du programme d'actions et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire de Loire Forez Agglomération en date du 17 septembre 2019 donnant un accord de principe sur la démarche engagée par le parc naturel régional du Livradois-Forez dans le cadre du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire à la réalisation des

travaux pour la période 2020 – 2025,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Urfé en date du 20 juin 2019 approuvant le projet de contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) et donnant son accord pour le lancement de la procédure de déclaration d'intérêt général nécessaire pour la réalisation des travaux pour la période 2020 – 2025,

Délibérations de transfert de la compétence « animation » :

VU la délibération du conseil communautaire « Entre Dore et Allier », en date du 7 février 2019 transférant ses compétences « hors GEMAPI » au syndicat mixte du Parc Livradois-Forez au sens de l'article 2.4.2 de ses statuts modifiés,

VU la délibération du conseil communautaire de Billom Communauté, en date du 26 novembre 2018, modifiée par la délibération du 28 janvier 2019, sollicitant l'adhésion de Billom Communauté aux missions du point 2.4.2 des statuts du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, signifiant le transfert de la compétence « Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques pour le bassin versant de la Dore », dont l'animation du contrat territorial Dore,

VU la délibération du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez en date du 13 décembre 2018 sollicitant l'adhésion d'Ambert Livradois Forez aux missions du point 2.4.2 des statuts du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, signifiant le transfert de la compétence « Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques pour le bassin versant de la Dore », dont l'animation du contrat territorial Dore,

VU la délibération du conseil communautaire de Thiers Dore et Montagne Forez en date du 20 décembre 2018 sollicitant l'adhésion de Thiers Dore et Montagne Forez aux missions du point 2.4.2 des statuts du syndicat mixte du Parc Livradois-Forez, signifiant le transfert de la compétence « Actions en faveur de la préservation et de la gestion des milieux aquatiques pour le bassin versant de la Dore », dont l'animation du contrat territorial Dore,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Urfé en date du 19 décembre 2019 décidant d'adhérer au syndicat mixte du Parc Livradois-Forez au titre de son objet 2.4 « Gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin versant de la Dore » et transférant ses compétences GEMAPI et Hors GEMAPI sur le bassin versant de la Dore au syndicat mixte du Parc Livradois-Forez au sens de l'article 2.4.1 et 2.4.2 de ses statuts modifiés,

VU les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du PNRLF en formation plénière et en formation GCE , en date des 05 février 2019 et 16 septembre 2019 approuvant le transfert des compétences hors GEMAPI (au sens de l'article 2.4.2 des statuts modifiés du SMPNRLF) dont l'animation des communautés de communes, Ambert Livradois Forez, Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté et Entre Dore et Allier,

VU les arrêtés préfectoraux n°19-00295 du 05 mars 2019 et n°19-02071 du 19 novembre 2019 autorisant les communautés de communes de Thiers Dore et Montagne, Ambert Livradois Forez, Billom Communauté et Entre Dore et Allier à transférer les missions au SMPNRLF les missions relevant de l'article 2.4.2 des statuts (compétences hors GEMAPI dont l'animation),

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Puy en Velay du 12 février 2020 de transfert de la compétence hors Gemapi sur le bassin versant de la Dore au sens de l'article 2.4.2 des statuts modifiés du SMPNRLF,

Délibérations de transfert de la compétence Gemapi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

VU la délibération du conseil communautaire Thiers Dore et Montagne en date du 12 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,

VU la délibération du conseil communautaire « Entre Dore et Allier » en date du 26 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,

VU la délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 23 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,

VU la délibération du conseil communautaire d'Ambert Livradois Forez en date du 26 septembre 2019 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Urfé en date du 27 février 2020 transférant au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez la compétence Gemapi sur le bassin versant de la Dore,

VU la délibération du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du 27 novembre 2019, approuvant le transfert de la compétence GEMAPI par les communautés de communes Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté, Entre Dore et Allier et Ambert Livradois Forez,

VU l'arrêté préfectoral n°20 – 00183 du 30 janvier 2020 autorisant les communautés de communes Thiers Dore et Montagne, Billom Communauté, Entre Dore et Allier et Ambert Livradois Forez à transférer au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, les missions relevant de l'article 2.4.1 des statuts (compétence GEMAPI),

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020-2025) du 4 juillet 2019, reçu le 8 juillet 2019, à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, présenté par le syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, enregistré sous le n° 63-2019-00232, et complété le 18 septembre 2019,

VU les courriers du 18 juillet 2019 de consultation pour avis sur le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025), des directions départementales des territoires de la Loire et de la Haute-Loire, de l'agence française pour la biodiversité du Puy-de-Dôme (AFB63) et de l'établissement public de bassin Loire (EPTB Loire),

VU les avis émis par la direction départementale des territoires de la Loire en date du 30 juillet 2019 et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en dates des 6 septembre 2019 et 7 octobre 2019,

VU l'avis très favorable de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Dore sur le dossier de contrat territorial de la Dore (2020-2025) en date du 4 juin 2019,

VU la demande présentée par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 11 octobre 2019 auprès du président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pour désigner un commissaire enquêteur titulaire et son suppléant et le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé à l'appui

de cette demande, prévu aux articles L. 123-7, R. 123-7 et R. 123-8 du code de l'environnement,

VU la décision n° E19000139/63 en date du 23 octobre 2019 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant le commissaire enquêteur titulaire,

VU l'arrêté du président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez en date du 31 octobre 2019 prescrivant l'ouverture et la tenue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) du lundi 2 décembre 2019 au mardi 7 janvier 2020,

VU le contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 – 2025) signé le 18 février 2020,

VU le rapport, la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 22 janvier 2020,

VU le courrier du directeur du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, en date du 22 janvier 2020 de transmission à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, du rapport, des conclusions du commissaire-enquêteur faisant suite à l'enquête publique relative à la demande de la déclaration d'intérêt général des travaux du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025),

VU l'avis sur le projet d'arrêté inter-préfectoral de la DDT de la Loire du 3 mars 2020 et celui de la DDT de la Haute-Loire du 9 mars 2020, consultées par messagerie électronique de la DDT du Puy-de-Dôme en date du 24 février 2020,

CONSIDERANT que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains et que la majorité d'entre eux ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT que les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau, qui ont pour but de favoriser l'écoulement des eaux, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité des masses d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore, doivent être prévus globalement, dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, selon les termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, et que l'entretien partiel effectué par les particuliers n'est pas suffisant pour atteindre ces objectifs,

CONSIDERANT que le dossier déposé par le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez constitue un plan de gestion, aux termes de l'article L. 215-15 du code de l'environnement, s'intégrant dans le programme d'actions du contrat territorial couvrant l'ensemble du bassin versant de la Dore,

CONSIDERANT que les travaux prévus dans ce dossier, sur des terrains privés, présentent un caractère d'intérêt général et correspondent, notamment, à une des catégories de travaux définies à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir : I-2° : « *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau* »,

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau, de légitimer l'intervention de la collectivité publique sur des propriétés privées avec des fonds publics, de simplifier les démarches administratives et que ces travaux ne peuvent pas être réalisés en l'absence de déclaration d'intérêt général,

CONSIDERANT que les travaux prévus sont conformes aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et à ceux du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Dore approuvé par arrêté inter-préfectoral n°14-00430 du 7 mars 2014,

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique, toute personne a eu la possibilité d'émettre des remarques,

CONSIDERANT qu'au regard de l'unique remarque formulée lors de l'enquête publique, le président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez n'apporte pas de modification au programme d'actions soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT que l'avis du pétitionnaire sur le présent arrêté a été sollicité par courrier électronique en date du 9 mars 2020 et sa réponse en date du 11 mars 2020,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTENT

### TITRE I : OBJET DE LA DEMANDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet de la déclaration d'intérêt général

##### 1.1. Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien ou de restauration des lits, des berges et des ripisylves et des milieux aquatiques de la Dore et de ses affluents, situés sur le bassin versant de la Dore, sur le territoire des 66 communes suivantes, menés selon les modalités décrites dans le dossier déposé par le Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez.

Les 3 départements, les 5 communautés de communes, les 2 communautés d'agglomération et les 66 communes concernées sont :

Départements	Communautés de communes ou d'agglomération	Communes
Puy-de-Dôme	Communauté de communes Ambert Livradois Forez	Aix-la-Fayette, Ambert, Arlanc, Auzelles, Bertignat, Beurrières, Chambon-sur-Dolore, Chaumont-le-Bourg, Cunlhat, Domaize, Fournols, Grandrif, Grandval, Job, La-Chapelle-Agnon, La-Forie, Le Brugeron, Le Monestier, Marat, Marsac-en-Livradois, Olliergues, Saint-Alyre-d'Arlanc, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Bonnet-le-Bourg, Saint-Eloy-la-Glacière, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Germain-l'Herm, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Just, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Sauveur-la-Sagne, Tours-sur-Meymont, Valcivières, Vertolaye.
	Communauté de communes Thiers Dore et Montagne	Arconsat, Aubusson-d'Auvergne, Augerolles, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Chateldon, Courpière, La Monnerie-le-Montel, La Renaudie, Néronde-sur-Dore, Olmet, Paslières, Puy-Guillaume, Ris, Sainte-Agathe, Saint-Flour, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Victor-Montvianeix, Sermentizon, Thiers, Viscomtat, Vollore-Ville.
	Communauté de communes Entre Dore et Allier	Orléat, Peschadoires, Saint-Jean-d'Heurs.
	Billom Communauté	Saint-Jean-des-Ollières.
Haute-Loire	Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay	Cistrières, La Chapelle-Geneste.
Loire	Communauté de communes du Pays d'Urfé	Les Salles.
	Communauté d'agglomération Loire-Forez	Cervières, Noiretable.

Les travaux portent sur :

- La maîtrise du piétinement des berges (dont le numéro de référence de l'action est A1A), via,
  - ✓ la mise en place de clôture, voire leurs déplacements, si elles existent, en recul suffisant à partir du sommet des berges,
  - ✓ la sécurisation des zones d'accès pour l'abreuvement par reprofilage et consolidation des berges afin d'obtenir une descente en pente douce, puis leurs aménagements, notamment par la mise en place de concassé sur les zones d'accès au cours d'eau et l'installation de systèmes de limitation d'accès au cours d'eau par le bétail (barrières en rondins ou clôture adaptée) pour interdire la divagation dans le cours d'eau par le bétail,
  - ✓ éventuellement, la mise en place d'abreuvoirs en dérivation ou des pompes à museau,
  - ✓ la mise en place de boutures et de jeunes plants d'essences indigènes adaptés aux endroits où la ripisylve est absente du fait d'un abrutissement important.

- La restauration de la ripisylve (dont le numéro de référence de l'action est A2A), via,
  - ✓ la coupe sélective d'arbres, l'élagage d'arbres, l'élimination de certains embâcles et le nettoyage du lit des cours d'eau, dans une bande de 6 m de part et d'autre du cours d'eau.
- La limitation de l'impact des résineux sur les cours d'eau (dont le numéro de référence de l'action est A2B), via,
  - ✓ le recul de plantation de résineux consiste à supprimer les individus situés dans une bande de 6 m minimum en bordure des cours d'eau afin de reconstituer le cordon végétal rivulaire en replantant des espèces adaptées (aulne, saule, érable, ...) ou en favorisant la régénération spontanée d'essences feuillues.
- L'entretien régulier des secteurs à enjeux inondation (dont le numéro de référence de l'action est C2A), via,
  - ✓ les travaux consistent en enlèvement sélectif des embâcles en amont des zones à enjeux. Les secteurs concernés sont : Le Vauziron à Chateldon, le Crédogne à Puy-Guillaume, la Durolle de Bellevue à la confluence avec la Dore, le Dore et le Couzon à Courpière, le Batifol à la Forie, la Dore à Ambert, les Escures en amont d'Aubignat, le ruisseau de Tonvic à Tonvic à Marsac-en-Livradois, le ruisseau de Beurrières à Beurrières et l'amont des stations hydrométriques de la Dreal Aura sur la Durolle, sur la Faye et sur le Couzon.

L'ensemble des travaux est décrit dans le dossier complété de demande de déclaration d'intérêt général du contrat territorial de la Dore (2020 – 2025) du Président de la formation Grand cycle de l'eau du bassin de la Dore du syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez, jugé complet et régulier par courrier de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme du 7 octobre 2019.

## **ARTICLE 2 – Objet du dossier « loi sur l'eau »**

Il est donné acte au syndicat mixte du parc naturel régional du Livradois-Forez à sa demande, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les travaux et ouvrages à réaliser ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 3 – Prescriptions techniques**

Les travaux sont soumis aux prescriptions techniques suivantes :

#### 3.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Les travaux nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau sont interdits du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

## 3.2. Mesures générales à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

### 3.2.1. Mesures générales

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- si besoin mise en place d'un filtre à paille décompactée à l'aval des travaux,
- des précautions particulières sont apportées afin d'éviter l'implantation ou la propagation des espèces invasives (notamment, les plantes exotiques envahissantes),
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures, ...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures. L'usage d'huile biodégradable pour les tronçonneuses est privilégié,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux,
- pour les travaux délicats à mettre en œuvre, d'un point de vue technique et sécuritaire, le pétitionnaire s'assure que les travaux sont réalisés par une équipe formée et encadrée par un technicien de rivière connaissant les techniques d'entretien et de restauration des cours, d'eau, disposant de matériel adapté et une bonne connaissance des règles de sécurité qui sont mises en œuvre,
- dans le cas de mise en œuvre de ciment et de fleur de ciment, toutes mesures sont prises pour éviter tout écoulement lors de la phase de travaux. Pour cela, une attention particulière est de rigueur lors du coulage du béton ainsi que lors des activités de nettoyage du matériel ayant servi à sa fabrication. En aucun cas, les eaux issues du lavage de ces matériels ne doivent pas retourner dans le ruisseau.

### 3.2.2. Gestion des espèces invasives (renouée du japon, ambrosie, balsamine, solidage, ...) et limitation de la propagation d'agents pathogènes

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval de matériel végétal,
- quelle que soit la technique utilisée, assurer un nettoyage rigoureux des surfaces travaillées afin de ne laisser aucun résidu de plantes invasives sur le sol et ainsi que du matériel et des engins,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux dans le respect de la réglementation concernant le brûlage des végétaux,
- en cas de besoin les végétaux sont transportés sur une aire de brûlage ou de

- destruction prévue à cet effet dans des conteneurs étanches.
- le nettoyage du matériel fait l'objet de soins particuliers afin de ne pas favoriser la prolifération et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) ou de maladies pouvant atteindre les organismes aquatiques. Le nettoyage est mené dans des zones éloignées du cours d'eau afin d'interdire tout risque de ruissellement et de dissémination dans le milieu aquatique.
- afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes tels que la peste de l'écrevisse (Aphanomycose) vers des sites encore sains, une désinfection est réalisée selon les préconisations en vigueur. A savoir, avant chaque intervention, tout matériel utilisé en contact avec l'eau (bottes, cuissardes, ...) est soigneusement désinfecté. Le matériel est ensuite séché avant d'intervenir. Le matériel est désinfecté entre 2 sites avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs ou entre un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses allochtones et un site avec une présence (avérée ou potentielle) d'écrevisses à pieds blancs. La désinfection est réalisée le plus loin possible des zones en eau ou humides.

### 3.2.3. Aménagements des traversées temporaires de cours d'eau

- un passage de 3 à 4 m de large composé d'une buse béton ou métallique couverte de billons de bois est installée dans le lit du cours d'eau le temps de l'exploitation, ainsi qu'un filtre en branches de résineux disposé directement à l'aval,
- les fossés bordant la piste forestière ne doivent pas s'écouler directement dans le cours d'eau,
- l'érosion des berges due à la circulation des engins doit être évitée. Pour ce faire, un dispositif (empierrement ou tapis de branches) est installé sur une longueur minimum de 6 m,
- Les bois coupés, appartenant aux propriétaires, sont laissés sur place hors de portée des crues.

## **ARTICLE 4 – Information des services**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

Pour le département de la Loire :

- l'Office Français de la Biodiversité (Ofb) : [sd42@ofb.gouv.fr](mailto:sd42@ofb.gouv.fr) (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Loire : Tél. : 04.77.02.20.00, fax : 04.77.02.20.09 ou [flppma@federationpeche42.fr](mailto:flppma@federationpeche42.fr) (mail),
- la direction départementale des territoires de la Loire, le service chargé de la Police de l'eau : [ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr](mailto:ddt-sef-ppe@loire.gouv.fr) (mail),

Pour le département de la Haute-Loire :

- l'Office Français de la Biodiversité (Ofb) : 04.71.02.79.72 (fax) ou [sd43@ofb.gouv.fr](mailto:sd43@ofb.gouv.fr) (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire : Tél. : 04.71.09.09.44 ou fax : 04.71.09.74.64 ou [federation43@pechehauteloire.fr](mailto:federation43@pechehauteloire.fr) (mail),
- la direction départementale des territoires de la Haute-Loire, le service chargé de la

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- l'Office Français de la Biodiversité (Ofb) : 04.73.14.52.61 (fax) ou sd63@ofb.gouv.fr (mail),
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail),
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail),

### **TITRE III – AUTRES CONSIDÉRATIONS DE DROIT**

#### **ARTICLE 5 – Accès aux terrains**

Conformément à l'article L. 215-18 du code l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

#### **ARTICLE 6 – Délai de mise en application et durée de validité**

Conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement, cette déclaration d'intérêt général a une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Modalités de prise en charge financière**

Le coût des opérations, objet de la présente déclaration d'intérêt général, est supporté par les signataires du contrat territorial du bassin versant de la Dore (2020 - 2025), chacun en ce qui les concerne, et les organismes financeurs, l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le FEDER Auvergne et Massif Central, le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme.

Aucun travaux n'est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

#### **ARTICLE 8 – Modifications ultérieures**

Les travaux peuvent être adaptés, dans leur ordre de programmation, et dans leurs modalités d'exécution, en fonction des réalités du terrain. Cette adaptation doit respecter l'esprit général du dossier.

Un nouveau type de travaux ou des travaux sur des tronçons de cours d'eau ou des secteurs non prévus dans ce dossier doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'intérêt général.

## **ARTICLE 9 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, le bois coupé lors des travaux continue à appartenir au propriétaire du terrain.

## **ARTICLE 10 – Communication, publication et affichage**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. Il est adressé aux 5 présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez, de Thiers Dore et Montagne, d'Entre Dore et Allier, de Billom Communauté et du Pays d'Urfé et aux 2 présidents des communautés d'agglomération du Puy-en-Velay et de Loire-Forez, ainsi qu'aux maires des 66 communes listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, concernées pour affichage dès réception en mairie. Il est également communiqué aux directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et aux chefs des offices français de la biodiversité (OFB) des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Il fera aussi l'objet d'une publication dans la presse locale des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

## **Article 11 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage en mairies.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 12 - Exécution**

- Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- Les présidents des communautés de communes d'Ambert Livradois Forez, de Thiers Dore et Montagne, d'Entre Dore et Allier, de Billom Communauté et du Pays d'Urfé et les présidents des communautés d'agglomération du Puy-en-Velay et de Loire-Forez,
- Les maires des 66 communes concernées et listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté inter-

préfectoral,

- Les directeurs départementaux des territoires de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
  - La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
  - Les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) des départements de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 MARS 2020**

Le Préfet de la Loire

  
Evende RICHARD

La Préfète du Puy-de-Dôme

  
~~Anne-Cécile~~ BAUDOUTIN-CLERC

Le Préfet de la Haute-Loire

  
Nicolas de MAISTRE